



Ville de Cerny

Essonne

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 17 octobre 2011

L'an deux mille onze, le lundi dix-sept octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 11 octobre 2011.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M PRAT, M. LEFORT, M. PLUYAUD,
M MITTELETTE, M. LAUNAY, M HEUDE,
Mme DELALEU, M. DROUHIN, M. KALTENBACK,
Mme PAIN, Mme PANNETIER, Mme AZOUG, Mme ROI,
Mme BANCE, M. GALEAZZI, M. COMBETTE, M. ROTTEMBOURG.

Ont donné pouvoir : M. SEGALARD à M Gérard LAUNAY
Mme Françoise QUINQUET à M Philippe ROTTEMBOURG
Mme Elyette COURTOIS à Mme Marie-Claire CHAMBARET
M Patrice ROBERT à M Alain PRAT
Mme Monette ROUSSEL à M. Jacques MITTELETTE

A été désigné Secrétaire de séance : M. Jacques MITTELETTE

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2011 n'appelle pas de remarques particulières.

Mme le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'inscrire 2 nouveaux points à l'ordre du jour soit :

- 1 Responsabilité civile de la collectivité : prise en charge des frais occasionnés au cours d'une mission de service public,
- 2 CCVE : Motion en faveur de la REOMI

N° 26 / 2011 - 9.1

Convention opérationnelle entre la commune de Cerny et la commune de Gandamia pour le financement et la mise en œuvre d'actions du programme de coopération décentralisée multipartite entre des collectivités françaises et des collectivités des cercles de Diéma, Douentza et Nioro du Sahel au Mali.

Signature d'une convention entre la commune de Cerny et la commune de Gandamia ayant pour objet de déterminer le déroulement opérationnel et le financement des actions du programme de coopération décentralisée et de permettre le versement de 6000 €.

N° 27 / 2011 - 1.1 **MAPA n° 11-02 relatif à la réfection de la piste d'athlétisme**

Attribution du marché n° 11-02 relatif à la réfection de la piste d'athlétisme à ART DAN IDF 17 rue de la Gaudrée – 91410 DOURDAN, pour un montant de 129 246.15 €HT (154 578.39 €TTC).

N° 28 / 2011 - 1.2 **Avenant au marché de location et prestations de nettoyage de vêtements de travail**

Signature d'un avenant au marché n° 03-08-S proposé par la société INITIAL BTB dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT, 145 rue de Billancourt (92100) relatif à la location et prestations de nettoyage de vêtements de travail.

L'avenant, établi dans les mêmes termes que le contrat initial, prolonge le contrat jusqu'à la fin de l'année 2011.

N° 29 / 2011 - 1.2 **Avenant n°1-1661268699 au contrat de collecte du courrier avec la Poste**

Signature d'un avenant au contrat de collecte avec la Poste, dont le siège social est à PARIS (75757), 44 boulevard de Vaugirard.

Description de la prestation :

- Produit : Collecte du courrier
- Horaire indicatif de passage : 16 h 00
- Volume maximum : 800 plis par jour
- Nombre de jours par semaine : 4 (hors mercredi, samedi et dimanche)
- Coût annexe dues au changement en cours d'année : 81,65 €TTC

Etablissement assurant la prestation : PPDC La Norville – 3 route de Marolles 91294 ARPAJON Cedex

Montant des prestations annuelles : 1 092,50 €HT (1 306,63 €TTC)

N° 30 / 2011 - 1.1 **MAPA n° 11-01-PI relatif à l'étude préalable à la réhabilitation d'une décharge**

Attribution du marché n° 11-01-PI relatif à l'étude préalable à la réhabilitation d'une décharge à IRH INGENIEUR CONSEIL 11 bis, rue Gabriel Péri – 54519 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX, pour un montant de 17 831 €HT (21325.87 €TTC), agissant en tant que mandataire du groupement conjoint constitué avec ICF ENVIRONNEMENT, 14-30 rue Alexandre Bâtiment C – 92635 GENNEVILLIERS CEDEX.

N°31 / 2011 - 9.1

Convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de remplacement administratif au sein de la commune de Cerny

Signature d'une convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de remplacement administratif avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France) dont le siège est à VERSAILLES (78008) – BP 855 15, rue Boileau. La convention est conclue pour une durée de trois ans.

La commune participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG soit pour l'année 2011 : 35.50 € par heure de travail. Le recouvrement des frais d'intervention sera assuré par le CIG selon l'état d'avancement de la prestation.

N° 32 / 2011 -1.1

MAPA n° 11-03 relatif à l'entretien du terrain de sport

Attribution du marché n° 11-03 relatif à l'entretien du terrain de sport à l'entreprise ISS ESPACES VERTS dont le siège social est à PARIS (75389) – 12 rue Fructidor pour un montant de 6 459,04 € HT, soit 7 725,02 € TTC.

N° 33 / 2011 - 4.2

Contrat à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article 3 – Alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

Signature d'un contrat à durée déterminée afin de pourvoir au bon fonctionnement de l'accueil de loisirs durant la période des vacances scolaire de la Toussaint soit du 24 au 31 octobre 2011.

N°34 / 2011 - 6.1

Convention relative au fonctionnement de la fourrière de Cheptainville

Signature d'une convention relative au fonctionnement de la fourrière pour tout enlèvement de véhicules ordonné par la commune de Cerny sur son territoire dont le siège est à CHEPTAINVILLE 91630, 24, route d'Arpajon.

La commune de Cerny s'engage à réserver à la carrosserie Gilles toutes opérations d'enlèvement de véhicules.

Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire du véhicule et ce sur présentation d'une facture détaillée.

Toutefois, dans l'hypothèse où, après 45 jours de garde, le propriétaire du véhicule reste inconnu, introuvable ou insolvable, la commune de Cerny s'engage à rembourser au gardien de fourrière l'ensemble des frais de fourrière qu'il aura exposés.

Ce remboursement se fera sur la base du tarif de 278 € TTC et sur présentation d'une facture détaillée ainsi qu'un bon de destruction établi par la gendarmerie.

La convention est conclue pour une durée de 1 an.

Elle pourra être renouvelée expressément 3 fois par période de 12 mois.

Dans le cas où l'une des parties entendait dénoncer le contrat, un préavis de six mois sera nécessaire sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

N° 2011 / IX / 1 - 7.1 Budget supplémentaire de l'exercice 2011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de budget supplémentaire – Exercice 2011,
Après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint chargé des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

ADOPTE le budget supplémentaire de l'exercice 2011 dont la balance générale s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement :	Dépenses et recettes	146 463 €
- Section d'investissement :	Dépenses et recettes	26 700 €

N° 2011 / IX / 2 – 7.2 Taxe d'aménagement communale : Fixation du taux et des exonérations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code d'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,
Considérant la nécessité de fixer un taux communal à la Taxe d'Aménagement issue de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme,
Considérant les exonérations susceptibles d'être instaurées,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 4 %,

DECIDE d'exonérer à hauteur de 50 % :

1° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au point 2 de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

DECIDE d'exonérer totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

N° 2011 / IX / 3 - 7.1 Location de la salle polyvalente : Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011 / I / 2 – 7.1 du 27 janvier 2011 fixant les tarifs de location des salles municipales à compter du 1^{er} février 2011,
Vu les termes de la convention d'utilisation,
Considérant la nécessité d'établir des tarifs pour la salle polyvalente louée aux entreprises et associations à but lucratif,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

FIXE les tarifs de location de la salle polyvalente comme suit :

SALLE POLYVALENTE	RESERVATION salle week end	PENALITE MENAGE	PENALITE "NUISANCES"	CAUTION CLES
ASSOCIATIONS - ELUS - PERSONNEL COMMUNAL	1 fois par an à titre gratuit	85,00 €	200,00 €	90.00 €
ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS A BUT LUCRATIF	25 € /heure	85,00 €	200,00 €	90.00 €

DECIDE l'application de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2012,

PRECISE les points suivants :

- les locaux doivent être restitués en bon état de propreté, faute de quoi la pénalité « ménage » sera appliquée,
- les locaux doivent être occupés dans le respect de la tranquillité publique et libéré à deux heures du matin. A défaut, la pénalité « nuisances » sera appliquée,
- les clés prêtées à l'organisateur lors de l'état des lieux d'entrée doivent être restituées lors de l'état des lieux de sortie. Le défaut de restitution ou de retard dans la restitution engendrera l'application de la pénalité « clés »,
- chaque pénalité effectivement constatée fera l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre de la personne ayant procédé à la réservation (l'organisateur),
- l'ensemble des pénalités s'applique à tout organisateur sans exception,
- toute dégradation effectivement constatée fera l'objet d'une facturation à hauteur du montant des réparations à effectuer,

AUTORISE la location de la polyvalente à titre gratuit, au personnel communal et aux élus dans la limite d'un week-end par an,

PRECISE que l'entretien des locaux reste à la charge de tout demandeur,

PRECISE que seuls les associations et particuliers Cernois peuvent bénéficier de la location de la salle polyvalente,

APPROUVE les termes de la convention d'utilisation se rapportent à la location des salles communales,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 752 du budget en cours,

AUTORISE Madame le maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2011 / IX / 4 – 3.6 **Vente à l'amiable du bien immobilier cadastré
section AO n° 859**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AO n° 859 en vertu d'un acte publié avant 1956,
Considérant que la commune n'a plus nécessité à conserver ce bien,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE Madame le Maire à déposer un certificat d'urbanisme opérationnel,

DECIDE de saisir l'office notarial DENIAU LOISEAU de La Ferté-Alais (91590) sis 5 boulevard de la Gâtine afin d'établir le cahier des charges et mener à bien les négociations,

DEMANDE à Madame le Maire de saisir la Brigade domaniale d'évaluation,

DECIDE le principe d'une vente amiable,

DIT que les crédits correspondants seront pris au budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2011 / IX / 5 - 8.8 Acquisition des parcelles cadastrées section AN n° 90 et 91 d'une contenance totale de 1685 m²

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009,
Vu l'estimation de la Brigade de gestion domaniale du 8 novembre 2010,
Considérant la nécessité de se porter acquéreur des parcelles cadastrées section AN n° 90 et 91, afin de créer une passe à poissons,
Vu l'accord des propriétaires,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE l'acquisition des parcelles cadastrées AN n° 90 et 91, d'une contenance de 1685 m² situées au lieu dit « la Prairie de Cerny », au prix de 2500.00 € (deux mille cinq cent euros),

AUTORISE Madame le Maire à déposer des demandes d'aide financière auprès des différents financeurs institutionnels pour l'acquisition de ces parcelles.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarial correspondant et toutes pièces consécutives à cette décision,

DIT que les crédits correspondants seront pris au budget en cours.

N° 2011 / IX / 6 - 7.5 Démolition du bien situé sur la parcelle cadastrée section F n°349 : Demande de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n° 2007 / X / 7 du Conseil Municipal du 22 novembre 2007 instaurant le permis de démolir,
Vu la délibération n° 2008 / IV / 4 du Conseil Municipal du 19 mai 2008 autorisant Madame le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section F n° 349 et à déposer un permis de démolir,

Vu l'acte notarié signé le 23 octobre 2008,
Vu la carte n° 12 relative au recensement des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de Cerny,
Vu les aides susceptibles d'être accordées par le Conseil général de l'Essonne dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles,
Considérant la nécessité de procéder à la démolition du cabanon construit sur cette parcelle afin d'éviter son occupation illégale et en vue de la restauration du milieu naturel,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande d'aide financière auprès du Conseil Général de l'Essonne relative à la démolition du bien édifié sur la parcelle cadastrée section F n°349, située en zone Espace Naturel Sensible,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2011 / IX / 7 - 2.2 Permis de démolir et demande de subvention relatifs aux parcelles cadastrées section F n° 384 et 385

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n° 2007 / X / 7 du Conseil Municipal du 22 novembre 2007 instaurant le permis de démolir,
Vu la délibération n° 2010 / VII / 3 du Conseil Municipal du 4 novembre 2010 autorisant Madame le Maire à acquérir les parcelles cadastrées section F n° 384 et 385,
Vu l'acte notarié signé le 21 avril 2011,
Vu la carte n° 12 relative au recensement des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de Cerny,
Vu les aides susceptibles d'être accordées par le Conseil général de l'Essonne dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles,
Considérant la nécessité de procéder à la démolition du cabanon construit sur ces parcelles afin d'éviter son occupation illégale et en vue de la restauration du milieu naturel,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande de permis de démolir pour le bien bâti sur les parcelles cadastrées section F n°384 et 385,

AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande d'aide financière auprès du Conseil Général de l'Essonne relative à la démolition du bien édifié sur les parcelles cadastrées section F n° 384 et 385, situées en zone Espace Naturel Sensible,

DIT que les crédits correspondants seront pris au budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2011 / IX / 8 – 8.8 Contrat de bassin « Essonne » : Engagement de la commune

Considérant qu'aujourd'hui, pour atteindre les objectifs de son 9ème programme, l'Agence de l'Eau Seine Normandie privilégie la contractualisation au travers de l'outil « contrat de bassin », qui a pour vocation de remplacer les contrats territoriaux ou d'agglomération, et ce, afin d'avoir une visibilité d'ensemble sur un projet, tout en permettant au maître d'ouvrage de le mener à bien avec un financement régulier,

Considérant les orientations de la politique régionale dans le domaine de l'eau 2008-2012 telles que définies par la délibération CR 111-07 du 25 octobre 2007,

Considérant que le Conseil Régional d'Ile de France axe sa politique de l'eau au travers des « Contrats de Bassin »,

Considérant que le « Contrat de Bassin », tel que défini dans la délibération CR 111-07 du 25 octobre 2007, est un contrat d'objectif qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et s'applique à un territoire constitué par une unité hydro-géographique cohérente,

Considérant que le dit contrat s'adresse à tous les maîtres d'ouvrages situés dans le bassin versant et qu'il se caractérise notamment par :

- un porteur du contrat identifié,
- des engagements et obligations de chaque partenaire précisés, tant en objectifs de résultats qu'en délais (durée maximale de 6 ans),
- un comité de pilotage multi partenarial,
- un comité technique et une cellule d'animation bien individualisés,
- un tableau de bord de suivi des actions,

Considérant que le Conseil Général de l'Essonne, quant à lui, a révisé sa politique départementale de l'eau par délibération du 15 février 2010, par laquelle il renforce l'importance des contrats en concentrant les aides départementales sur les territoires où les collectivités compétentes se sont entendues pour élaborer un contrat entre elles et les partenaires financiers, visant la qualité des cours d'eau et des zones humides,

Le Conseil Général de l'Essonne a par ailleurs décidé que les aides départementales seront fortement réduites (gestion des risques inondations, valorisation de la rivière), voire supprimées (dépollution et gestion des systèmes d'assainissements) en l'absence d'engagements des collectivités dans une démarche de contrat dans un délai de 6 mois suivant la mise en œuvre de la dite délibération,

Le Conseil Général précise également que l'engagement dans une démarche de contrat sera jugé au vu des délibérations de principe d'au moins 70 % des collectivités concernées pour s'engager dans cette démarche, acter le périmètre et le porteur du contrat,

Considérant que le SIARCE, souhaitant s'inscrire dans ces différents dispositifs, a relancé avec ces trois partenaires financiers une démarche de concertation et de réflexion visant à l'élaboration d'un contrat de bassin concernant le bassin versant de l'Essonne (hormis la Juine),

Considérant que le SIARCE s'est vu confié le portage du dit contrat qui reprendra et déclinera l'ensemble des problématiques et enjeux propres à cet ensemble hydrographique cohérent,

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie, conformément à son dispositif d'aide financière a signé avec le SIARCE un contrat spécifique d'animation destiné à la préparation du contrat de bassin « Essonne »,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

S'ENGAGE à participer à l'élaboration d'un contrat de bassin Essonne porté par le SIARCE,

ADOpte le périmètre tel que proposé,

MANDATE Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à cet engagement de principe,

N° 2011 / IX / 9 - 3.6 Gestion du domaine communal : parcelle cadastrée section AB n° 49

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les articles de la zone UH du Plan d'Occupation des Sols, d'aménagement de la voirie communale à Orgemont,
Considérant les projets,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 20 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE**

AUTORISE Madame le Maire à mandater un géomètre afin d'établir un document d'arpentage,

DECIDE de saisir l'office notarial DENIAU & LOISEAU de La Ferté-Alais (91590) sis 5, boulevard de la Gâtine afin d'établir le cahier des charges et mener à bien les négociations,

DECIDE la prise en charge financière de la transaction à hauteur de 50 % des frais occasionnés,

DIT que les crédits correspondants seront pris au budget en cours,

SUBORDONNE cette décision à la condition que la procédure ne soit pas soumise à enquête publique,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**N° 2011 / IX / 10 – 9.1 Responsabilité civile de la collectivité :
Prise en charge des frais occasionnés au cours d'une
mission de service public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les dommages susceptibles d'être occasionnés par les agents du service technique de la ville dans l'exercice de leurs missions,
Considérant que la collectivité est couverte par un contrat d'assurance responsabilité civile doté d'une franchise de 523 € et que le montant de cette franchise ne permet pas la prise en charge des dépenses inférieures par la compagnie d'assurance de la ville,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE la prise en charge financière de toutes factures inférieures à 523 € relatives aux dommages susceptibles d'être occasionnés par les agents du service technique,

DIT que les crédits correspondants seront pris au budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2011 / IX / 11 – 9.1 CCVE : Motion en faveur de la REOMI

De nombreuses communes se sont exprimées lors de la réunion du conseil communautaire du 11/10/2011 sur le sujet du financement de nos déchets.

Si certaines s'opposent par principe à la REOMI, d'autres ont émis de sérieuses réserves ou se sont prononcées contre le tarif proposé, dénonçant des transferts de charges indus d'une tranche de la population au détriment d'une autre, notamment :

- 1 des producteurs de déchets verts vers ceux qui n'en produisent pas,
- 2 des particuliers avec peu ou sans enfants (bac de 120 l) vers les familles nombreuses (bacs de 240 l),
- 3 des habitants des immeubles collectifs vers les particuliers,
- 4 des administrations vers les particuliers.

De plus, le tarif proposé pour les entreprises est contestable puisqu'il crée une différenciation entre les catégories d'usagers et une inégalité devant le service rendu en surtaxant le prix du litre collecté. S'il est contestable, il est à craindre dans les circonstances présentes, qu'il sera attaqué en justice.

La commune de Cerny, si elle regrette les positions de principes de certains, ne saurait supporter que la promesse qui lui a été faite se heurte à une tarification injuste (voire contestable) sur laquelle son représentant à maintes fois attiré l'attention.

Si la TEOM devait être maintenue et si la commune de Cerny restait associée au service des OM de la CCVE, elle exige que soient prises les dispositions suivantes :

- 1 le pesage systématique par collecte et par commune avec communication en mairie des bons hebdomadaires de pesée signés par le collecteur
- 2 le remboursement aux habitants des frais inutiles engagés à leurs dépens par la CCVE : puçage des bacs, équipement des camions, informatique et logiciel, embauches spécifiques, communication
- 3 la réduction des frais de fonctionnement du service avec l'abandon de la vente de sacs en mairie :
 - Abandon des sacs plastiques avec logo (retour aux sacs plastiques ordinaires achetés dans les grandes surfaces),
 - Maintien des sacs biodégradables pour les DV mais abandon des sacs avec logo et de leur distribution « gratuite » : les usagers du service se procureront leurs sacs biodégradables en jardinerie.

En ce qui concerne la compétence OM, la conduite désastreuse de ce projet, pourtant primordial à l'échelle de notre communauté pour la réduction de nos déchets et des dépenses y afférentes, la préservation des ressources naturelles et le développement durable, nous conduit à remettre en question la compétence même de la CCVE en la matière :

- ❖ Plus de 50 réunions pour rien
- ❖ Plus de 500.000€ dépensés pour rien
- ❖ Des tonnes de journaux imprimés pour rien
- ❖ Un simulateur de facture de redevance sur internet pour rien
- ❖ Une année à blanc pour rien

- ❖ Les factures à blanc non encore envoyées
- ❖ La problématique des déchets verts qui n'a pas progressée
- ❖ Un marché de collecte contesté
- ❖ Une promesse faite à Cerny non tenue
- ❖ Une mobilisation de la population qui se heurte à l'égoïsme de quelques uns
- ❖ Une image de la CCVE ternie à jamais

Devant un tel bilan, il apparaît que la CCVE a fait la preuve de son incompétence en matière d'organisation et de financement de la collecte des déchets et la question se pose du maintien d'une compétence si mal assumée. Ce jugement ne porte pas sur les services de la CCVE, qui ont fait un travail remarquable, mais sur le gâchis qu'en ont fait certains élus.

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

EXPRIMENT solennellement leur intention :

- 1 de sortir du dispositif de collecte des déchets de la CCVE,
- 2 de sortir de la CCVE.

En attendant l'aboutissement de ces démarches de retrait, les élus de Cerny se retirent de toutes les commissions de la communauté de communes dont ils sont membres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.